



CONTRAT DE PARTICIPATION 2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale

Enseigne commerciale (*figurant sur la liste alphabétique des exposants, sur l'enseigne drapeau pour les stands CONFORT ou sur l'enseigne rétroéclairée pour les stands BUSINESS*)

Adresse

CP

Ville

Pays

Tél

E-mail

Site Web

N°Siret

TVA Intracommunautaire

Code APE / NAF (*uniquement pour les entreprises françaises*)

ADRESSE DE FACTURATION

(*Si différente de celle mentionnée ci-dessus*)

Raison sociale

Adresse

CP

Ville

Pays

Correspondant

Fonction

Tél

E-mail

CONTACTS RÉFÉRENTS

Responsable stand

Fonction

Portable

E-mail

Contact facturation

Nom et prénom du Président / Directeur Général (*Information uniquement recueillie pour nos fichiers VIP*)

Nom et prénom Assistant(e) de direction

Tél

E-mail

VOTRE UNIVERS D'EXPOSITION

FOOD & CUISINE
DECO, DESIGN ET AMENAGEMENT
NOUVELLES TECHNOLOGIES
SERVICES
VEHICULES-MOBILITE

SOUHAITEZ-VOUS ÊTRE IDENTIFIÉ DANS

Parcours Boulangerie-Pâtisserie
Parcours Charcuterie-Traiteurs
Parcours Snacking
Parcours Hospitality
Parcours Nouveautés-Innovations
Parcours RSE

ÊTES-VOUS ADHÉRENTS

UMIH
CMA
AANA
CHBM
FNHPA
Autre

1 - DROITS D'INSCRIPTION EXPOSANT (OBLIGATOIRE)

Ce forfait comprend les frais de dossier, la prime d'assurance obligatoire*, l'insertion de votre nom commercial dans la liste des exposants du salon, 300 cartes d'invitation numériques, 1 macaron parking, 20 badges exposants et une application lecteur de badges.

430.00€ HT

1.1 - DROITS D'INSCRIPTION CO-EXPOSANT

Un co-exposant est une société accueillie physiquement sur votre stand. Ce forfait comprend les frais de dossier, la prime d'assurance obligatoire*, l'insertion de son nom commercial dans la liste des exposants du salon, 1 macaron parking, 10 badges exposants et 200 cartes d'invitation numériques.

x 235.00€ HT
par co-exposant

Enseigne commerciale n°1

Enseigne commerciale n°2

Enseigne commerciale n°3

1.2 - DROITS D'INSCRIPTION SOCIÉTÉ REPRÉSENTÉE

Une société représentée est une société que vous représentez mais qui n'est pas physiquement présente sur votre stand. Ce forfait comprend l'insertion de son nom commercial dans la liste des exposants du salon.

x 70.00€ HT
par entreprise représentée

Enseigne commerciale n°1

Enseigne commerciale n°2

Enseigne commerciale n°3

TOTAL 1 - DROITS D'INSCRIPTION €HT (TVA 20%)

€ HT

*Assurance Obligatoire :

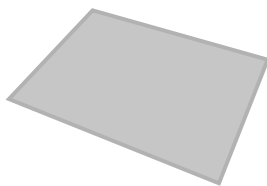
Montant assuré jusqu'à 15.300€ (Voir article 19 du règlement de la manifestation). Nous vous conseillons de contracter une assurance complémentaire si le montant de vos biens est supérieur à 15.300€. En cas de sinistre une franchise de 1.000€ sera appliquée.

2 - CHOIX DE VOTRE STAND

- Choisissez votre type de stand : **LIBERTÉ**, **CONFORT** ou **BUSINESS**
- Choisissez la surface de votre stand (stand **LIBERTÉ** à partir de 40m² et stand **CONFORT** ou **BUSINESS** à partir de 12m²)

Pour vos options d'aménagement, vos commandes techniques supplémentaires, vos commandes audiovisuelles et vos commandes d'outils de communication, les bons de commandes seront disponibles **À COMPTER DU 04/03/2025** sur votre Espace Exposant via ce lien : <https://www.exphotel.fr/espace-exposant> ou dans votre guide technique de l'exposant. Nous attirons votre attention sur le fait que toute commande technique supplémentaire sera majorée de 15% après la date du 03 novembre 2025.

STAND LIBERTÉ



A PARTIR DE 40M²

Surface nue délimitée par un traçage au sol uniquement, sans aucun équipement

Surface demandée
(supérieure ou égale à 40m²)

m² x 155.00€ HT

€ HT

Surface demandée
pour un stand à étage

m² x 90.00€ HT

€ HT

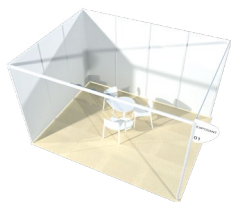
SOUS-TOTAL STAND LIBERTÉ OU A ÉTAGE €HT

€ HT

STAND CONFORT



Viseuls non contractuels



Stand de 12m² confort

12m² x 225.00€ HT

2700.00€ HT

Module supplémentaire
(multiple de 3)

m² x 195.00€ HT

€ HT

Surface totale : m²

A PARTIR DE 12M² (4x3m de profondeur) - Extension possible par module de 3m²
Le stand de 12m² comprend :

- Surface au sol
- Cloisons mélaminées blanches, hauteur 2.5m
- Raidisseurs blancs
- Moquette recyclable de couleur beige
- 1 branchement électrique de 2kW « jour » (mise sous tension 1 heure avant l'ouverture du salon aux visiteurs et éteint 1 heure après la fermeture du salon)
- 1 rail de 3 spots LED
- 1 enseigne drapeau indiquant votre N° du stand et votre nom /enseigne commerciale renseignée en page 1 du contrat
- Mobilier : ensemble 1 table + 3 chaises
- Nettoyage du stand la veille de l'ouverture du salon ET tous les jours d'ouverture du salon aux visiteurs

L'extension multiple de 3m² comprend : la surface au sol, la moquette recyclable de couleur beige, les cloisons mélaminées blanches, le nettoyage du stand la veille de l'ouverture du salon ET tous les jours d'ouverture du salon aux visiteurs.

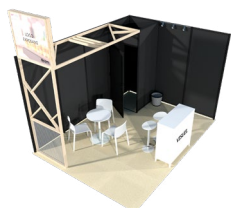
SOUS-TOTAL STAND CONFORT €HT

€ HT

STAND BUSINESS



Viseuls non contractuels



Stand de 12m² business

12m² x 365.00€ HT

4380.00€ HT

Module supplémentaire
(multiple de 3)

m² x 210.00€ HT

€ HT

Surface totale : m²

A PARTIR DE 12M² (4x3m de profondeur) - Extension possible par module de 3m²
Le stand de 12m² comprend :

- Surface au sol
- Cloisons mélaminées noires, hauteur 2.5m
- Moquette recyclable de couleur beige
- 1 branchement électrique de 2kW « jour » (mise sous tension 1 heure avant l'ouverture du salon aux visiteurs et éteint 1 heure après la fermeture du salon)
- 1 rail de 3 spots LED
- 1 enseigne rétroéclairée LED indiquant votre N° du stand et votre nom / enseigne commerciale renseignée en page 1 du contrat
- Mobilier : ensemble 1 table + 3 chaises, 1 comptoir d'accueil fermant à clé, 2 tabourets hauts, 1 étagère sur pied dans la réserve et 1 corbeille
- Personnalisation du comptoir avec votre logo (nous envoyer votre logo en HD format PDF ou AI)
- 1 réserve de 1m² (1x1m) fermant à clé
- 1 Espace « cosy business » en bois
- Nettoyage du stand la veille de l'ouverture du salon ET tous les jours d'ouverture du salon aux visiteurs

L'extension multiple de 3m² comprend : la surface au sol, la moquette recyclable de couleur beige, les cloisons mélaminées noires, le nettoyage du stand la veille de l'ouverture du salon ET tous les jours d'ouverture du salon aux visiteurs.

SOUS-TOTAL STAND BUSINESS €HT

€ HT

Nous attirons votre attention sur le fait que toute commande technique supplémentaire sera majorée de 15% après la date du 03 novembre 2025.

2.1 - ANGLE(S)

Pour ces 3 types de stands, il est vivement conseillé de réserver au minimum 1 angle pour une meilleure visibilité

1 angle (2 côtés ouverts) - **185.00€ HT**
2 angles (3 côtés ouverts) - **395.00€ HT**
4 angles (minimum 40m² - îlot) - **895.00€ HT**

SOUS-TOTAL ANGLE(S) €HT

€ HT

2.2 - BONUS

BONUS FIDÉLITÉ -20% SUR LES M²

Pour les exposants d'Exp'Hôtel 2023 réservant une surface égale ou supérieure **ET** s'inscrivant avant le 28/02/2025
NB : Bonus applicable sous réserve du paiement de l'acompte avant le 28/02/2025

€ HT

BONUS PONCTUALITÉ -50% SUR LES DROITS D'INSCRIPTION

Pour les exposants d'Exp'Hôtel 2023 **ET** les nouveaux exposants s'inscrivant avant le 28/02/2025
NB : Bonus applicable sous réserve du paiement de l'acompte avant le 28/02/2025

€ HT

BONUS PRIMO-EXPOSANT - 10% SUR LES M²*

Pour les nouveaux exposants Exp'Hôtel 2025 n'ayant jamais participé au salon
**valorisation des m² uniquement hors droits d'inscription et angle(s)*

€ HT

TOTAL 2 - STAND / ANGLES / BONUS €HT (TVA 20%)

€ HT

3 - CARTES D'INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Un lot de 100 cartes d'invitation papier

x 120.00€ HT

€ HT

Un lot de 100 cartes d'invitation numérique

x 90.00€ HT

€ HT

TOTAL 3 - INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES €HT (TVA 10%)

€ HT

Nous attirons votre attention sur le fait que toute commande technique supplémentaire sera majorée de 15% après la date du 03 novembre 2025.

4. TOTAL ET CONDITIONS DE PAIEMENT

TOTAL 1+ 2 €HT	€ HT	TOTAL 3 €HT	€ HT	TOTAL 1+2+3 €HT	€ HT
TOTAL 1+ 2 €TTC (TVA 20%)	€ TTC	TOTAL 3 €TTC (TVA 10%)	€ TTC	TOTAL 1+2+3 €TTC	€ TTC

Nous attirons votre attention sur le fait que toute commande technique supplémentaire sera majorée de 15% après la date du 03 novembre 2025.

ACOMPTE - CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION

Le paiement de l'acompte (**20% du total TTC ci-dessus**) ainsi que le contrat de participation retourné et accordé valident :

- L'inscription au salon
- L'envoi de propositions d'emplacements sur plan
- Donne accès à l'Espace Exposant pour les commandes de prestations complémentaires dès le 04/03/2025 (*options d'aménagement, commandes techniques, audiovisuelles, communication*).

Les bonus « fidélité » et « ponctualité » sont applicables sous réserve du paiement de l'acompte **avant le 28/02/2025**.

SOLDE – ACCES AU PARC DES EXPOSITIONS

Au **01/10/2025**, Bordeaux Events and More émettra une facture de solde dont le paiement donne accès au module de création de badges exposant, indispensable pour accéder au Parc des Expositions.

RÈGLEMENT

Par chèque à l'ordre de BEAM et à envoyer à
BEAM - Salon Exp'Hôtel 2025
Rue Jean Samazeuilh
CS 20088
33070 BORDEAUX

Par virement Bancaire sur le compte de BORDEAUX
EVENTS AND MORE :
BPACA MERIGNAC ENTOUEST
Code banque 10907 - Code Guichet 00001
N° de compte 05721953384 - Clé Rib 93
IBAN : FR76 1090 7000 0105 7219 5338 493 BIC :
CCBPPFRPPBDX

ACCORD DE PARTICIPATION

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de la manifestation et des conditions de paiement, en accepter toutes les clauses et m'engager à respecter le règlement d'architecture

Je joins obligatoirement un extrait du Registre du Commerce ou des métiers (de moins de 3 mois).
A défaut, BEAM facturera 30€ HT l'édition de cet extrait auprès d'Infogreffe

Fait à

Le

Cachet de la société

Nom et signature du signataire

DONNEES PERSONNELLES

BORDEAUX EVENTS AND MORE, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à BORDEAUX EVENTS AND MORE au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. L'exposant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée en s'adressant à BEAM SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 – 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@beam.fr

LISTE DES RUBRIQUES ET CODES

FOOD ET CUISINE

EQUIPEMENTS DE CUISINE

Armoires de congélation	N11001
Caves à vin	N11002
Chambres froides/ vitrines réfrigérées	N11003
Conditionnement/emballage	N11004
Distributeurs automatiques	N11005
Distributeurs de produits alimentaires	N11006
Hottes aspirantes-filtrantes	N11007
Location de matériel	N11008
Machines à glace	N11009
Maintenance équipement	N11010
Matériels de boucherie	N11011
Matériels de charcuterie	N11012
Matériels de cuisine	N11013
Matériels de cuisson	N11014
Matériels de laboratoire	N11015
Matériels de manutention	N11016
Matériels de poissonnerie	N11017
Matériels de restauration rapide/brasserie	N11018
Matériels de snacking	N11019
Matériels frigorifiques	N11020
Matériels pour pizzeria/crêperie	N11021
Ustensiles de cuisine	N11022
Vêtements professionnels	N11023

CAFETERIE ET BAR

Accessoires de bar	N12001
Machines à café	N12002
Matériels de sommellerie/ d'œnologie	N12003

PRODUITS ALIMENTAIRES

Charcuterie	N13001
Chocolat	N13002
Commerce équitable	N13003
Condiments/aromates/épices	N13004
Confiserie	N13005
Crèmes glacées/sorbets	N13006
Crus surgelés	N13007
Décors consommables	N13008
Fournitures de matières premières	N13009
Fromages	N13010
Fruits et légumes	N13011
Petits producteurs	N13012
Plats cuisinés	N13013
Poissons/crustacés	N13014
Préparations déshydratées	N13015
Produits appertisés/sous vide	N13016
Produits bio/Vegan/Végétals	N13017
Produits carnés	N13018
Produits de la mer	N13020
Produits diététiques	N13021
Produits finis	N13022
Produits frais	N13023
Produits laitiers	N13024
Produits maraîchers	N13025
Produits préparés	N13026
Produits prêts à garnir	N13027
Produits secs	N13028
Produits sucrés	N13029
Salaisons	N13031

Spécialités régionales	N13032
------------------------	--------

BOISSONS

Boissons alcoolisées	N14001
Boissons sans alcool	N14002
Cafés, torréfaction	N14003
Eaux plates / gazeuses	N14004
Thés et infusions	N14005
Vins et spiritueux	N14006

ARTS DE LA TABLE

Coutellerie	N15001
Platerie	N15002
Verrerie	N15003

HYGIENE ET NETTOYAGE

Emballages	N16001
Linge	N16002
Location de linge	N16003
Machines à laver la vaisselle	N16004
Matériels de blanchisserie	N16005
Nettoyage industriel	N16006
Produits jetables	N16007
Produits lessiviers	N16009
Traitements des eaux	N16008

BOULANGERIE

Décors non consommables	N18001
Machines de pâtisserie	N18002
Matériels de boulangerie	N18003
Matériels de cuisson de boulangerie	N18004
Matériels de pâtisserie	N18005
Minoterie	N18006
Pâtisserie	N18007
Pâtisseries surgelées	N18008
Vannerie	N18009
Viennoiserie	N18010

DECO, DESIGN &

AMENAGEMENT

MOBILIERS INDOOR ET

OUTDOOR

Mobiliers d'extérieur	N21001
Mobiliers d'intérieur	N21002

DECORATIONS

Artisanat	N22001
Décorations intérieures/ extérieures	N22002
Décors non consommables	N22006
Nappage	N22003
Luminaires et éclairage	N22004
Plantes et fleurs artificielles	N22005

AGENCEMENT

Agencement boulangerie	N23001
Agencement de magasin	N23002
Agencement de restaurant	N23003
Agencement d'hôtels	N23004
Aménagement de salle de bain	N23005
Aménagements d'extérieur	N23006
Autres	N23007
Cabinet d'architecture	N23008
Climatisation, ventilation, aération	N23009
Rénovation	N23010
Revêtements sol et mur	N23011
Stores	N23012

EQUIPEMENTS HOTELIERS & BIEN-ETRE

Accessoires salle de bain	N24001
---------------------------	--------

Chariots bagages	N24002
Couvres lits	N24003
Équipement de balnéo	N24009
Hammam et sauna	N24010
Linge de toilettes	N24004
Literies	N24005
Location de linges	N24011
Mini Bar	N24006
Piscine	N24012
Produits d'accueil hôtelier	N24007
Produits d'accueils et cosmétique	N24008
Spa et balnéo	N24013
Textile professionnel	N24014
Services Bien-être	N24015

SERVICES

CONSEIL ET AUDIT

Audit	N31001
Conseil en gestion hôtelière	N31002

CHAINE HOTELIERE

	N320
--	------

SIGNALETIQUES

Enseignes	N33001
Enseignes lumineuses	N33002
Signalétiques	N33003

MARKETING

Communication	N34001
Marketing olfactif	N34003
Objets publicitaires	N34002

SERVICE

Agences immobilières	N35001
Banques/Assurances	N35002
Energies	
Expertise comptable	N35003
Formations	N35004
Qualité	N35005
Recrutement de personnel	N35006
Transmission d'entreprises et fonds de commerce	N35007
Energie	N35008
Traitement des déchets	N35009

INSTITUTIONNEL

Associations	N36001
Enseignements	N36002
Organisations professionnelles	N36003
Syndicats	N36004

PRESSE ET EDITION

	N370
--	------

NOUVELLES TECHNOLOGIES

OUTILS DE GESTION/ SECURITE

Alarmes	N41001
Audiovisuel	N41002
Caisses enregistreuses	N41003
E-commerce	N41004
Gestion de commandes	N41005
Informatique / bureautique	N41006
Logiciels de restauration	N41007
Logiciels hôteliers	N41008
Sécurité incendie	N41009

VEHICULES

Aménagement de véhicule	N61001
Services utilitaires	N61002
Véhicules frigorifiques	N61003
Véhicules utilitaires	N61004

REGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION

PREAMBULE

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété au besoin, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement et dans l'hypothèse où il ne disposerait pas d'accès Internet, s'engage à en demander la transmission par courrier à l'organisateur avant la signature du contrat. En tout état de cause, l'exposant reconnaît accepter l'intégralité des termes de ce Règlement, qui s'applique à toutes les manifestations organisées par Bordeaux Events And More.

ARTICLE 1er - MAITRISE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Maitrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par l'exposant ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation.

ARTICLE 2 - EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

Habilitation de l'exposant à représenter une marque - Il n'est accordé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où la demande d'admission ne serait pas présentée par le producteur des produits ou services présentés, le demandeur devra justifier, de ses droits à commercialiser lesdits produits ou services.

Examen - L'organisateur statue sur les demandes, après examen préalable. L'organisateur se réserve notamment la faculté d'apprécier et de vérifier, sans que cette liste soit limitative :

- La solvabilité du demandeur,
 - La compatibilité de son activité avec la nomenclature du salon,
 - L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du salon
 - Le respect par l'exposant des mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur lors d'éditions précédentes de la manifestation
- Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'organisateur et/ou en contentieux avec l'organisateur ne sera pas prise en compte.
- L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux sessions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas invoquer la correspondance échangée avec l'organisateur ou l'encaissement du prix ou d'un acompte ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque pour attester de son admission.

Notification d'admission - Seule la notification écrite de l'admission vaut admission et fixe la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait versement d'acomptes ou pas. Le rejet de la demande d'admission ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une édition ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Formation du contrat - La notification

de l'admission engage définitivement et irrévocablement le souscripteur de la demande, sans préjudice de l'application des conditions de résiliation stipulées à l'article 6, dans l'hypothèse où la participation à la manifestation est annulée à l'initiative de l'exposant.

Mise sur plan - Le versement d'un acompte de 20% du montant TTC de la réservation est une condition nécessaire à la mise sur plan de situation du stand de l'exposant par l'organisateur.

Occupation de l'espace d'exposition - L'exposant a l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et de n'enlever les marchandises exposées qu'après la clôture de la manifestation dans les conditions fixées par le guide de l'exposant.

Engagements de l'exposant - Par la signature de la demande d'admission, le postulant s'engage à respecter les conditions contractuelles particulières éventuellement négociées avec l'organisateur, les conditions générales de vente, et notamment celles contenues dans le présent règlement, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur.

Sanction du non-respect des engagements souscrits - Toute infraction aux engagements visés à l'alinéa précédent peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'exposant, sans indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Election temporaire de domicile sur le site - Pendant toute la durée de l'événement, y compris les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire election de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Modalités de paiement du prix - Le prix est acquitté suivant les modalités exposées dans la demande d'admission souscrite de manière manuscrite ou par internet.

Pénalités de retard de paiement - Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. En outre, conformément au décret n°2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjuger de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCPC.

Droit de gage de l'organisateur sur les biens de l'exposant - Il est expressément convenu que les installations, matériels et marchandises se trouvant sur l'espace d'exposition attribué à l'exposant sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, peut se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à paiement complet. Dans ce cas, l'organisateur, après mise en demeure rappelant la présente

clause, pourra faire inventorier, par acte d'huissier de justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

ARTICLE 6 - DEF AUT D'OCCUPATION

Défaillance de l'exposant avant l'ouverture - Les espaces d'exposition pour lesquels l'organisateur aura reçu une information écrite de défaut de participation de la part de l'exposant, quels qu'en soient les motifs, peuvent être attribués par l'organisateur à un autre exposant, et ce sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement des sommes dues, conformément aux conditions de résiliation fixées ci-après.

Résiliation - En cas de rupture anticipée du contrat de participation, conduisant à l'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation, l'exposant devra verser à l'organisateur une indemnité de résiliation fixée selon les modalités suivantes :

- Un forfait correspondant aux frais de dossier engagés si le désistement intervient avant les 6 mois précédant la manifestation,
- 40% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 6 et 4 mois avant le début de la manifestation,
- 80% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 4 et 2 mois avant le début de la manifestation,
- 100% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition si le désistement intervient dans les 2 mois précédant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 - IMPREVISION

Eu égard à la durée des prestations de services considérées, l'exposant et l'organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSI ON OU DE SOUS LOCATION

Interdiction de principe - La cession de tout ou partie des espaces d'exposition attribués est interdite.

Tempérament - Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs opérateurs relevant d'une profession analogue peuvent occuper un espace en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les frais de dossier.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES

Obligation de déclaration - L'exposant déclare dans sa demande d'admission la liste complète des produits qu'il désire présenter. L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (marques, brevets, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon. Sanction de la non déclaration par l'exposant - L'organisateur se réserve le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué dans le dossier d'admission ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 - PRODUITS INTERDITS

Interdiction dans l'enceinte de la manifestation - Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ne sont pas admis dans l'enceinte de la manifestation. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles de causer une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est également interdit de faire du feu dans les halls d'exposition.

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX ET INTEGRITE DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Etat des lieux - Au moment de la prise de possession de l'espace d'exposition qui lui a été attribué, l'exposant fait constater les éventuelles dégradations affectant l'espace d'exposition attribué et les porte à la connaissance de l'organisateur le jour même. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Respect de l'intégrité du site - Quel que soit l'espace d'exposition attribué, il est interdit de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Conformité et sécurité des installations - La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, l'utilisation des parois, poteaux ou planchers comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction engage la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 3 de ce règlement.

ARTICLE 12 - COMMISSION D'ARCHITECTURE

Examen des projets de construction des exposants - Une commission est chargée, dans le cadre de la définition générale du design de la manifestation décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de construction ou d'installation qui pourrait être envisagé par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations...).

ARTICLE 13 - TRAVAUX SPECIFIQUES

Déclaration à l'organisateur - L'exposant dont les installations nécessiteraient des travaux spécifiques, (terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers...) doit en faire la déclaration dans la rubrique « observations » du dossier d'admission en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de l'événement ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

ARTICLE 14 - RECOURS A DES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS

Sous-traitance de travaux - L'exposant peut, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité, confier à des prestataires, dits sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'espace d'exposition qui lui a été attribué à condition que lesdits prestataires n'aient pas été auparavant impliqués dans un différend d'importance avec l'organisateur et que les contrats conclus avec ces prestataires comprennent :

- comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'organisateur qui peuvent les concerner, à l'exclusion de toute

disposition modificative ou dérogatoire à ces dernières ;

- une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers ;
- l'engagement pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.

Renonciation à recours des sous-traitants à l'encontre de l'organisateur - L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'organisateur que les renonciations à recours visées ci-dessus sont effectivement souscrites par ses sous-traitants et leurs compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits. Responsabilité de l'exposant du fait des actes de ses cocontractants - Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifie en aucune façon ses relations contractuelles avec l'organisateur, l'exposant restant le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant sont, vis-à-vis de l'organisateur, réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

ARTICLE 15 - MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION

Déclaration auprès du chargé de sécurité - Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

ARTICLE 16 - ENSEIGNES, AFFICHES ET CALICOTS

Réglementation stricte de l'apposition d'enseignes et affiches - Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement. Interdiction des calicots - Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

ARTICLE 17 - BONS D'ACHAT

Acceptation des bons d'achat et facturation à l'organisateur - Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'organisateur à l'occasion de la manifestation. Les ventes et les prestations de services réalisées en échange de ces bons sont facturées à BEAM directement sur présentation desdits bons.

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Délai de libération des espaces - Les espaces d'exposition sont libérés 48 heures au plus tard après la date de clôture de la manifestation. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire, afin que le site soit effectivement restitué en bon état d'usage à l'organisateur. Défaillance de l'exposant - Si, pour une raison quelconque, l'espace d'exposition avait subi des dégradations ou n'était pas dans un état d'usage normal, l'organisateur pourrait, en utilisant tout moyen à sa convenance, procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux restaurations nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent :

- à détruire l'ensemble des équipements et installations consommables ;

- à déménager et à stocker, comme l'organisateur l'entend, l'ensemble des autres installations, équipements et biens se trouvant sur le site, lesquels peuvent être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite pendant 5 jours ;

- à remettre en état les lieux tels qu'ils auraient dû l'être ;

- à y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, déménagements ou stockages, travaux de restauration, ou à leurs conséquences.

ARTICLE 19 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Obligation d'assurance - L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font courir à des tiers.

Risques couverts - La prime d'assurance garantit : - les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de quinze mille trois cents euros (15 300 €). La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner... Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas couvert par la garantie.

- la responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à son activité et à celle de ses préposés.

Renonciation à recours - L'exposant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont il pourrait être victime, une telle renonciation valant pour l'ensemble de ses préposés.

ARTICLE 20 - PRODUITS ALIMENTAIRES

Réglementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation - L'exposant présentant des produits alimentaires doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'hygiène ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant est seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce à tous recours contre BEAM.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

Réglementation du travail - L'exposant s'engage pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposent les mêmes contraintes à leurs sous-traitants.

Contrôles - Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) peut être mandaté par l'organisateur et peut être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

ARTICLE 22 - PRATIQUES COMMERCIALES

Réglementation stricte des pratiques de sollicitation de la clientèle - La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des espaces d'exposition. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution

d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission. Lorsqu'un exposant cause, par son comportement, un trouble grave à la sécurité ou à la tranquillité de la manifestation, l'organisateur peut décider, après une mise en demeure de faire cesser ces agissements dans les plus brefs délais restée infructueuse, de couper l'alimentation électrique et de fermer son espace d'exposition.

ARTICLE 23 - SONORISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Sonorisation - Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne doivent pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine d'interruption sans préavis de l'alimentation électrique après un premier avertissement.

Partenariat avec un média - Tout exposant utilisant les services d'un média comme une radio locale en informe BEAM au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

SACEM - Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM.

ARTICLE 24 - DROIT À L'IMAGE - DONNEES PERSONNELLES

Autorisation - L'exposant autorise expressément et gracieusement l'organisateur - et obtient de ses cocontractants une telle autorisation - pour utiliser et diffuser ses nom et adresse ainsi que son image dans le cadre exclusif de l'événement ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée à l'événement pour une durée de deux éditions de la manifestation à compter de la signature de demande de participation.

Droit d'accès aux données personnelles - L'organisateur, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à Bordeaux Events And More au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. En fonction des choix de l'exposant, sur la base d'un consentement qu'il peut retirer à tout moment, ce dernier pourra être amené à recevoir des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité de l'organisateur. Chacune des parties s'engage à se conformer à ses obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles découlant de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la protection des données 2016/679. Elles garantissent notamment que les droits des personnes concernées dans le cadre du présent contrat par l'utilisation de leurs données personnelles seront respectés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée L'exposant peut exercer ce droit en s'adressant à BEAM SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@beam.fr. En cas de réclamation à laquelle BEAM n'aurait pas donné de réponse satisfaisante, l'exposant peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 25 - GARDIENNAGE SUR STAND

Sécurité du site - La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de BEAM, sans que toutefois l'application de cette disposition engage sa responsabilité. Il est vivement conseillé aux exposants présentant des marchandises ou des échantillons à consommer sur place de renforcer la sécurisation des espaces d'exposition par la pose de cadenas sur les accès aux réserves de marchandises. Recours à un prestataire - L'exposant qui souhaite recourir aux services d'un gardien particulier sur son stand doit impérativement en informer BEAM - Service Sureté - e-mail : suretepx@beam.fr - par une déclaration écrite sur papier à en-tête, en précisant le nom de l'entreprise de gardiennage et l'identité du gardien. Aucune autre personne ne sera admise sur le stand pendant la nuit.

ARTICLE 26 - REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT

ARTICLE 26 - REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT

Report pour nécessité impérieuse - En cas de nécessité impérieuse, c'est-à-dire de situation rendant impossible le déroulement de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur se réserve le droit de modifier, avant la manifestation, et en observant un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés, sans que l'exposant puisse réclamer une quelconque indemnité, sous réserve que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement, à condition que le report de l'événement intervienne dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue.

Annulation pour empêchement définitif - Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, tel que (sans que la liste suivante soit limitative) :

- Epidémie ou autre situation sanitaire critique
- Conditions climatiques extrêmes
- Grève, mouvements sociaux de portée nationale ou régionale

- Interruption des moyens de transport entraînant des difficultés sérieuses pour accéder au site

- Risque d'attentat ou de conflit armé il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur peut prendre la décision d'annuler la manifestation et notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision ouvre droit à indemnité. Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur quelle que soit la date à laquelle intervient la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif.

Répartition des sommes restantes - Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses internes et externes engagées par l'organisateur pour la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour demander des dommages intérêts. Annulation pour insuffisance du nombre d'admis - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre manifestement insuffisant d'admis. L'exposant admis se voit restituer les sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation de la convention liant les parties est de la compétence exclusive des tribunaux de Bordeaux.